



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°39883-3

**portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°39883 du
9 septembre 2011 délivré à la société NOVANDIE à Marcillé-Raoul
concernant les dispositions relatives à l'épandage**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-46 et R. 122-2 ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2220 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2661 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39 883 du 9 septembre 2011, modifié le 10 octobre 2011, autorisant la société NOVANDIE, dont le siège social est situé route de Oinville à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (28 700) à exploiter son établissement de production industrielle de produits laitiers et de desserts à base de soja situé rue de la Gravelle à Marcillé-Raoul (35 560) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 septembre 2023 portant mise à jour du classement et prescriptions complémentaires pour l'établissement susvisé (création d'une station de traitement des eaux industrielles) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 relatif au 7^e programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2025 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU la demande présentée par l'exploitant le 28 février 2023, complétée les 26 octobre 2023 et 30 juillet 2024, en vue de modifier les activités de l'établissement, notamment par la modification de la nature des produits épandus et l'extension de son plan d'épandage ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé à l'appui de cette demande ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 janvier 2024 ;

VU la décision en date du 27 novembre 2024 du président du tribunal administratif de Rennes portant désignation de la commissaire-enquêtrice ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 janvier 2025 au 14 février 2025 inclus sur le territoire des communes de Marcillé-Raoul, Bazouges-la-Pérouse, Combourg, Noyal-sous-Bazouges, Rimou, Saint-Léger-des-Prés, Saint-Rémy-du-Plain et Sens-de-Bretagne ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU les publications les 26 décembre 2024 et 16 janvier 2025 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis de la commissaire-enquêtrice ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Marcillé-Raoul, Bazouges-la-Pérouse, Combourg, Noyal-sous-Bazouges, Rimou, Saint-Léger-des-Prés, Saint-Rémy-du-Plain et Sens-de-Bretagne ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 avril 2025 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier en date du 28 avril 2025 par lequel le pétitionnaire a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU la transmission du 5 mai 2025 par lequel le pétitionnaire a présenté ses observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société NOVANDIE consiste à actualiser et étendre le périmètre de son plan d'épandage en y incluant les boues de sa station de traitement d'effluents ainsi que les effluents aqueux traités issus de cette station ;

CONSIDÉRANT que la modification objet du dossier déposé – épandage des boues de STEP et des effluents traités - est de nature à modifier de façon substantielle les impacts, nuisances et risques présentés par l'établissement ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la modification est substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement et a nécessité le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées nécessitent donc de modifier les conditions d'autorisation de l'établissement, notamment en ce qui concerne les modalités d'épandage autorisées ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet de la société NOVANDIE, en conformité avec les dispositions du présent arrêté, permet la compatibilité entre les surfaces épandables et les flux d'éléments fertilisants à valoriser, dans le respect des limites réglementaires et des bonnes pratiques agronomiques ;

CONSIDÉRANT que la capacité de stockage des effluents permet de réaliser les-dits épandages en périodes favorables ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant et/ou prévues dans le dossier de demande d'autorisation déposé sont de nature à prévenir les nuisances et les risques ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT les observations du pétitionnaire en date du 5 mai 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral n° 39 883 du 9 septembre 2011 modifié, autorisant la société NOVANDIE, dont le siège social est situé Route de Oinville, à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (28 700), à exploiter rue de la Gravelle à Marcillé-Raoul (35 560) une installation de production industrielle de produits laitiers et de desserts à base de soja, est modifié selon les termes du présent arrêté.

Les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Article 2 : Modification de prescriptions

Les dispositions du titre 8 « ÉPANDAGE » de l'arrêté préfectoral n° 39 883 du 9 septembre 2011 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions qui suivent.

« Article 8.1.1 : Épandages interdits

Les épandages non autorisés par le présent arrêté sont interdits sur les parcelles pâturées en situation de saturation hydrique du sol et présentant une pression de pâturage supérieure à 550 Jours de Présence au Pâturage (JPP) par hectare et par an.

Aucun ruissellement n'a lieu en dehors des parcelles épandues. L'épandage des effluents bruts non traités est interdite.

Article 8.1.2 : Épandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des produits définis au point 8.1.2.2 ci-dessous sur les parcelles figurant sur les plans fournis en annexe I du présent arrêté. Leur aptitude (1 ou 2) y figure explicitement ainsi que les surfaces non épandables.

Ces parcelles sont réparties sur 8 exploitations d'une surface totale de 773 ha.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage sur une partie de ces parcelles (638 ha aptes) conformément au plan joint en annexe 1, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage. Les effluents épandus sont de type II selon les définitions de l'arrêté du 22 novembre 1993 (rapport C/N < 8).

Les 638 ha aptes à l'épandage sont constitués de parcelles agricoles réparties sur 8 communes du département d'Ille-et-Vilaine :

Commune	Surface totale dans le périmètre (en ha)	Surface aptes dans le périmètre (en ha)
Bazouges-la-Pérouse	10,68	5,34
Combourg	9,57	8,72
Marcillé-Raoul	416,03	342,86
Moyal-sous-Bazouges	140,09	118,77
Rimou	8,1	6,22
Saint-Léger-des-Prés	1,86	1,86
Saint-Rémy-Du-Plain	180,37	148,82
Sens-de-Bretagne	6,1	5,48
Total (en ha)	772,8	638,06

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les flux maximaux d'éléments fertilisants à épandre (en t/an) sont :

	MS	Azote (exprimé en N)	Phosphore (exprimé en P ₂ O ₅)	K ₂ O (potasse)
Flux maximal	180	13,7	5	13,5

Article 8.1.2.1. Règles générales

Les épandages d'effluents sur ou dans les sols agricoles doivent respecter, outre les prescriptions du présent article 8, les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par les arrêtés préfectoraux relatifs au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole pris dans le département de l'Ille-et-Vilaine où sont réalisés ces épandages.

L'épandage d'effluents agricoles doit par ailleurs respecter :

- l'arrêté préfectoral ou régional en cours de validité relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- l'arrêté préfectoral régional en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties prenantes :

- NOVANDIE et le prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- NOVANDIE et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ils comportent *a minima* :

- les noms ou dénomination sociale, adresses, signatures des parties prenantes ;
- la liste des parcelles concernées par l'épandage industriel ;
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage ;
- l'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles ;
- les modalités d'information réciproques des parties prenantes sur les épandages à réaliser.

Le contrat est révisé à chaque modification des données. En cas de cessation de l'épandage sur une parcelle, l'exploitant :

- réalise les analyses de sol conformément à l'article 8.1.6.3 du présent arrêté ;
- informe le maire de la commune concernée du retrait de la parcelle du périmètre d'épandage ;
- transmet le justificatif au préfet lors de l'envoi du bilan agronomique.

Article 8.1.2.2. Origine des effluents / boues à épandre

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles visées par le plan d'épandage :

- les eaux traitées au sein de la station d'épuration du site, à hauteur de 75 000 m³, de mai à novembre ;
- les boues issues de la station de traitement du site, à hauteur de 180 t de matière sèche.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Seuls les déchets et/ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'exploitant s'assure que les effluents/déchets destinés à être épandus ne contiennent pas d'agent pathogène pouvant présenter un risque lors de l'épandage ou pour les parcelles considérées.

Article 8.1.2.3. Traitement des effluents / boues à épandre

Les effluents et boues admis à l'épandage proviennent exclusivement de la station d'épuration interne du site après traitement des effluents aqueux industriels de l'établissement.

Article 8.1.2.4. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

L'épandage est réalisé conformément au plan contenu dans le dossier de demande d'autorisation.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à l'échelle 1/25 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont définies par le programme d'action pris en application du décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces documents est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Les déchets et/ou effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

- le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 9

Les effluents et/ou déchets ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets et/ou des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau n°3 figurant à l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le traitement des éléments pathogènes respecte les dispositions de l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

- Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

L'effluent épandu doit respecter en concentration en en flux les limites prévues au tableau 1a de l'annexe VII-a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. En outre, pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6, le flux cumulé sur une durée de 10 ans apporté par les déchets ou les effluents doit

respecter les valeurs limites figurant au tableau n°3 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Ces valeurs sont reprises ci-dessous :

Éléments traces-métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m ²)	
		Cas général	Épandage sur pâtures
Cadmium	10	0,015	0,02
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6	4
Sélénium	-	-	0,12

Par ailleurs, les effluents ou déchets ne peuvent pas être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau n°2 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

- Teneurs limites en composés-traces organiques :

L'effluent épandu doit respecter en concentration et en flux les limites prévues au tableau 1b de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié reprises ci-dessous :

Composés traces organiques	Valeur limite dans les déchets ou les effluents (mg/kg MS)		Flux cumulés maximum apportés par les déchets ou les effluents (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâtures	Cas général	Épandage sur pâtures
Total des 7 principaux PCB*	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)Fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 153, 180

Les échantillons représentatifs soumis à analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot constitué destiné à être épandu. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient et donnent après réduction un échantillon d'1 kg environ qui sera transmis au laboratoire.

Les analyses sont réalisées suffisamment tôt pour connaître les résultats avant épandage. Il est possible de dissocier les analyses agronomiques (à réaliser au plus près de la période d'épandage,

la valeur agronomique d'un produit évoluant avec le temps) des analyses éléments-traces (connaissance des résultats relatifs aux paramètres d'innocuité au plus près de la production).

La conservation des échantillons à 3-6 °C est réalisée pour une durée n'excédant pas 10 jours.

Les résultats des analyses effectuées par le producteur d'effluents sont transmis aux utilisateurs avant que les effluents ne soient épandus. Le bulletin d'analyse précise les résultats, la date d'analyse, le laboratoire concerné. Dans le cas d'une distribution d'une synthèse des résultats de l'année, le document mentionne au minimum les teneurs moyennes, minimales et maximales observées.

Article 8.1.2.5. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique local (programme d'action).

La fertilisation en azote et phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. En tout état de cause l'équilibre de fertilisation doit être recherché.

L'équilibre de la fertilisation azotée doit être respectée à la parcelle conformément aux prescriptions imposées par l'arrêté établissant le référentiel régional en vigueur de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne.

En tout état de cause, pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté. L'épandage des effluents des installations agroalimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne peut cependant être autorisé dans les limites de 200 kg N eff/ha/an et 350 kg N total/ha/an.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kg de matières sèches par m² sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

Sous réserve du respect du calendrier d'épandage et des dispositions relatives à l'équilibre de la fertilisation et à la limitation des risques de ruissellement et de lessivage des sols, la dose maximale d'effluents à apporter à chaque passage est de :

Conditions hydriques	Dose maximale par passage	Surfaces épandables
Excédent hydrique des sols (novembre à mars)	20 mm	Aptitude 2
Déficit hydrique des sols (avril à octobre)	40 mm	Aptitude 1 et 2

D'autre part, les parcelles référencées JR02 et JR16, situées dans le périmètre de protection rapprochée du captage du Chatel, ne pourront être épandues qu'en période de déficit hydrique et aux doses agronomiques conseillées.

La dose d'irrigation est limitée à 20 mm après une pluviométrie supérieure ou égale à 10 mm.

Article 8.1.3 : Dispositifs d'entreposage

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Les déchets ou effluents sont stockés au sein de la station :

- dans un bassin de 2 600 m³ présentant une capacité équivalente à 8 mois de production de boues,
- dans un bassin tampon d'un volume de 1 000 m³ pour les eaux traitées avant leur rejet.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer de gêne ou de nuisances pour le voisinage ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

L'exploitant dispose d'une capacité d'entreposage des déchets ou effluents suffisamment dimensionnée pour assurer le stockage correspondant à la période la plus longue durant laquelle l'épandage est soit impossible, soit interdit.

Le dépôt temporaire de déchets et/ou d'effluents, sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

Article 8.1.4 : Conditions d'épandage

Article 8.1.4.1. Périodes d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Les communes du plan d'épandage sont classées en zone vulnérable : les calendriers d'interdiction d'épandage définis dans l'arrêté préfectoral en vigueur établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bretagne, doit être respecté en tous points (effluents de type II).

Article 8.1.4.2. Modalités d'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents ou les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus par l'arrêté du 2 février 1998 modifié (tableau figurant en annexe VII-b) ainsi que par le programme d'action régional Directive Nitrates en vigueur.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

Les déchets ou effluents sont épandus avec un matériel adapté afin de garantir le respect de la dose préconisée et une bonne qualité de leur répartition.

L'établissement dispose d'un réseau enterré et de canons à enrouleurs permettant l'irrigation des eaux traitées sur une partie du plan d'épandage.

Les boues sont homogénéisées dans le bassin de la station d'épuration avant chaque chantier d'épandage puis épandues à l'aide de tonnes à lisier équipées de rampes à pendillards, voire d'enfouisseur, par une entreprise spécialisée dans les travaux agricoles et /ou une CUMA.

Article 8.1.5 : Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture), sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés en annexe VII-c de l'arrêté du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis dans l'étude préalable d'épandage produite par l'exploitant ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.6 : Autosurveillance des épandages

Article 8.1.6.1. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturelle ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

La société NOVANDIE informe les prêteurs de terres par un bordereau cosigné, à chaque épandage réalisé, des livraisons effectuées en précisant :

- l'identification des îlots cultureaux récepteurs ;
 - les quantités par type d'effluents ou de déchets épandus ;
 - les quantités d'azote, de phosphore et de potassium épandues ;
- afin que ces derniers puissent tenir à jour leur cahier de fertilisation. »

Article 3 : Modification de prescription

Les dispositions de l'article 9.2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.1.6.2. Surveillance des déchets / effluents à épandre

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse doivent être conformes à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les effluents ou déchets sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;

- les éléments caractérisant la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII-c :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- carbone organique ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅ échangeable) ; potassium total (en K₂O échangeable) ; calcium total (en CaO échangeable) ; magnésium total (en MgO échangeable) ;

- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ;

- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement à minima selon les modalités suivantes :

Analyses	Périodicité	
	Boues	Eaux traitées
Matière sèche	Journalière lors des épandages	/
Éléments de caractérisation de la valeur agronomique	Semestrielle	Semestrielle
Composés traces-organiques – total des 7 principaux PCB	Quinquennale	/
Éléments traces métalliques et oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)	Annuelle	/
Analyses bactériologiques portant sur : - les streptocoques fécaux UFC/g - les coliformes fécaux UFC / g - les bactéries anaérobies sulfito-réducteurs à 46 ° UFC / g	Annuelle	Annuelle

Le nombre d'analyses est déterminé par le nombre de campagnes d'épandage et par les modalités pratiques de gestion des déchets ou des effluents (lots, ...) mises en œuvre en fonction des quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage.

Article 8.1.6.3. Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones non homogènes pour le respect des valeurs limites en éléments traces métalliques comme suit :

Valeurs limites de concentration dans les sols :

Éléments traces dans les sols	Valeur limite (en mg/kg MS)	Flux cumulé maximum pour les pâtures ou sols de pH < 6 (mg/m ²)
cadmium	2	0,02
chrome	150	1,2
cuivre	100	1,2
mercure	1	0,01
nickel	50	0,3
plomb	100	0,9
zinc	300	3
sélénium*	-	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	-	4

* Pour le pâturage uniquement

L'exploitant définit à ce titre un réseau de parcelles de référence. Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue cultural et pédologique, repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés :

- après le premier épandage ;
- après l'ultime épandage (en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de(s) parcelle(s) sur lesquelles il se situe) ;

- au minimum tous les dix ans en répartissant les analyses de façon à analyser environ 1/10e des parcelles de référence chaque année.

Ces analyses portent sur :

- le pH ;
- les éléments traces métalliques mentionnés ci-dessus ;
- la granulométrie ;
- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅ échangeable) ; potassium total (en K₂O échangeable) ; calcium total (en CaO échangeable) ; magnésium total (en MgO échangeable) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- éléments traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 ou arrêté sectoriel.

Article 8.1.6.4. Dossier de référence – étude de l'épandage

L'exploitant établit un dossier de référence systématiquement tenu à jour. Ce document détaille l'ensemble des facteurs montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude de l'épandage apporte la justification que l'épandage est compatible avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux réglementations en vigueur.

Cette étude de l'épandage comprend au minimum :

- a) la présentation des effluents ou des déchets : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- b) la représentation cartographie au 1/25000^e du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- c) la représentation cartographique à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues en précisant les motifs d'exclusion ;
- d) la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- e) l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- f) la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- g) une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous réalisée sur des parcelles et en un point de référence, représentatifs de chaque zone homogène (ces zones sont préalablement cartographiées en repérant les contraintes spécifiques) :
 - éléments traces : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc ;
 - granulométrie ;
 - matière sèche (en %), matière organique (en %) ;
 - pH ;

- azote global, azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O échangeable), potassium total (en K₂O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;

- h) la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- i) la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- j) la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
- k) la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage et l'organisation des dépôts temporaires.

Cette étude d'épandage comporte un volet reprenant l'ensemble des accords écrits des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des boues doit être prévue et opérationnelle en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. En particulier, l'incinération ou le compostage doivent être envisagés pour pallier toute difficulté temporaire.

L'étude d'épandage comporte un volet synthétique fixant de manière opérationnelle les conditions dans lesquelles il est pratiqué et notamment :

- les teneurs maximales en éléments et substances indésirables et en agents pathogènes présents dans les effluents ou déchets en ayant démontré préalablement l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi prévues ;
- les modes d'épandage ;
- la quantité maximale annuelle d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandue ou utilisée pour l'irrigation à l'hectare ;
- les restrictions d'épandage affectées spécifiquement à chaque zone homogène ;
- les modes de gestion des dispositifs d'entreposage et les dépôts temporaires ;
- la composition du cahier d'épandage avec l'identification et la signature des différents intervenants garantissant le respect des règles imposées ;
- la composition des synthèses annuelles pour le préfet, l'inspection des installations classées et les différents utilisateurs.

Un dispositif de suivi agronomique des épandages faisant appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents, dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits peut être mis en place.

Si tel est le cas, et dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, les documents de suivi sont également transmis à la chambre de l'agriculture, en même temps qu'au service de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.6.5. Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées

Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable, des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.

La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédent l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées au premier alinéa du présent article. »

Article 4 : Modification de prescription

L'annexe 1 de l'arrêté du 9 septembre 2011 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

- 1°) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R. 181-51).

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Marcillé-Raoul et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Marcillé-Raoul pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

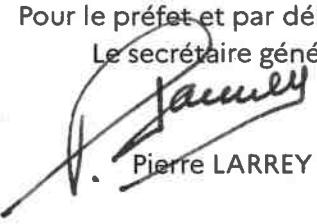
Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Marcillé-Raoul et à la société NOVANDIE.

Fait à Rennes, le

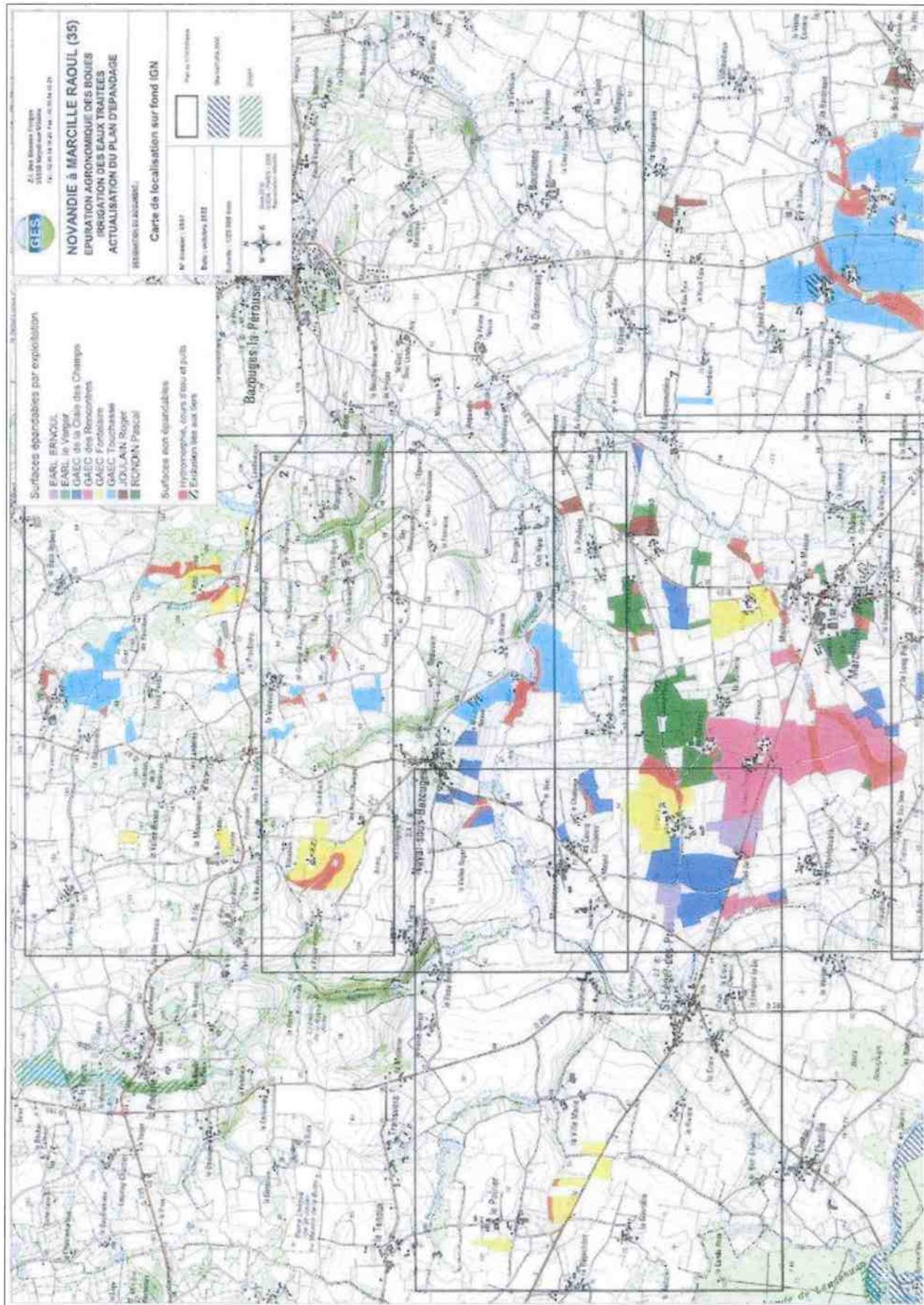
20 MAI 2025

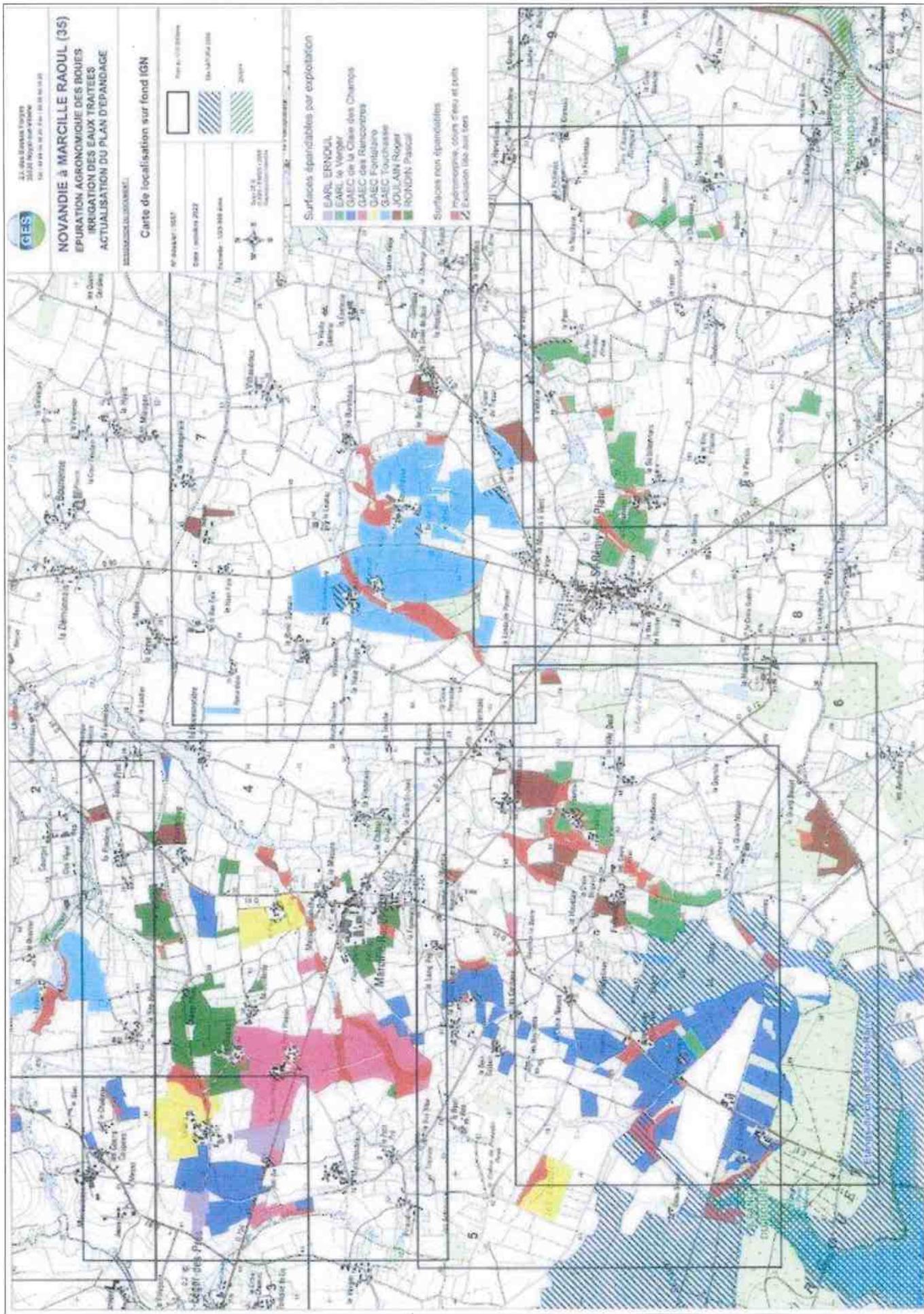
Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Pierre LARREY

ANNEXE 1 : Plan – relevé parcellaire 1/25 000e





Relevé parcellaire - plan au 1/10 000e

